



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Sainte-Foy–Sillery

---

RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 15

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY–SILLERY  
SUR LA MODIFICATION DE TROTTOIR ET DE BORDURE DE  
RUE**

---

**Avis de motion donné le 14 octobre 2003  
Adopté le 10 novembre 2003  
En vigueur le 13 novembre 2003**

---

## **RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 15**

### **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY-SILLERY SUR LA MODIFICATION DE TROTTOIR ET DE BORDURE DE RUE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT  
SAINTE-FOY-SILLERY, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **MODIFICATION DE TROTTOIR ET DE BORDURE DE RUE**

- 1.** Les personnes mandatées par la ville sont les seules autorisées à effectuer des travaux de réparation ou de modification de trottoir et de bordure de rue publique qui relèvent de la responsabilité du conseil d'arrondissement Sainte-Foy-Sillery.
- 2.** Le propriétaire qui désire que soit faite une modification à un trottoir ou à une bordure de rue adjacent à sa propriété doit faire une demande écrite à cette fin au bureau d'arrondissement.
- 3.** La demande écrite doit notamment mentionner la nature, les dimensions et la localisation de la modification désirée.
- 4.** Une modification de trottoir ou de bordure de rue doit être conforme aux règlements municipaux et n'affecter aucun autre élément d'infrastructure.
- 5.** Au moment du dépôt de sa demande, le requérant verse à la ville, à titre de dépôt provisionnel, un montant correspondant au nombre de mètres visés par sa demande multiplié par la tarification prévue au *Règlement de l'arrondissement 3 sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.A.3V.Q. 3, et ses amendements.
- 6.** Une fois les travaux de modification complétés, la ville rembourse au requérant l'excédent versé à titre de dépôt provisionnel ou réclame de ce dernier, la différence entre le dépôt provisionnel et le coût des travaux.
- 7.** Il n'y a aucuns frais dans les cas suivants :
  - 1° lors de la réfection d'un trottoir ou d'une bordure de rue;
  - 2° lors de la construction du premier bâtiment sur un lot vacant alors qu'il n'y existe aucun abaissement de trottoir ou de bordure de rue.

**8.** Nul ne peut effectuer, faire effectuer ni permettre que soient effectués des travaux de réparation ou de modification d'un trottoir ou d'une bordure de rue publique en contravention à une disposition du présent règlement.

**9.** Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.

**10.** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

## **CHAPITRE II**

### **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT 3 SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS**

**11.** Le *Règlement de l'arrondissement 3 sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.A.3V.Q. 3, modifié par le Règlement R.A.3V.Q. 14, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 12.1, de ce qui suit :

#### **« CHAPITRE III.2**

#### **« TARIFICATION POUR UNE MODIFICATION DE TROTTOIR ET DE BORDURE DE RUE**

« **12.2.** La tarification pour une modification, conformément au Règlement sur la modification de trottoir et de bordure de rue qui relèvent de la responsabilité de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery, R.A.3V.Q. 15, de trottoir ou de bordure de rue publique qui relève de la responsabilité du conseil d'arrondissement Sainte-Foy-Sillery en vertu du Règlement sur les réseaux des rues et des routes, R.R.V.Q. chapitre R-5, est imposée comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
1° Construction d'une bordure préfabriquée	Sans objet	Tous	66,60 \$/mètre

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
2° Construction d'une bordure coulée sur place	Sans objet	Tous	66,00 \$/mètre
3° Enlèvement, tri et repose d'une bordure de granite	Sans objet	Tous	67,20 \$/mètre
4° Sciage d'une bordure de béton	Sans objet	Tous	90,00 \$ et 36,00 \$/mètre
5° Sciage d'une bordure de granite	Sans objet	Tous	18,00 \$ et 12,00 \$/mètre
6° Construction d'un trottoir monolithique en béton	Sans objet	Tous	93,60 \$/mètre carré
7° Construction d'un trottoir avec bordure de béton	Sans objet	Tous	106,00 \$/mètre carré
8° Construction d'un trottoir avec bordure de granite	Sans objet	Tous	106,40 \$/mètre carré
9° Construction d'un trottoir en pavage	Sans objet	Tous	47,60 \$/mètre carré

».

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITION FINALE**

**12.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.